

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 244 du 28 mai 2014
portant suppression des agréments et autorisations préalables
à l'importation des marchandises en République du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression de fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-316 du 24 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les agréments et autorisations préalables à l'importation des marchandises sur le territoire national délivrés par diverses administrations sont supprimés.

Article 2 : La suppression visée à l'article premier du présent décret concerne les importations des produits alimentaires ci-après : les viandes, les volailles et les poissons.

Toutefois, afin de maintenir la vigilance face à d'éventuelles épizooties, notamment en cas d'alerte enregistrée, les administrations concernées sont tenues d'en informer le ministère en charge du commerce, pour des mesures conservatoires à prendre de façon consensuelle.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 244

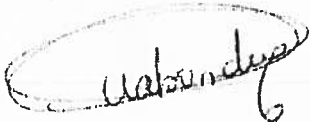
Fait à Brazzaville, le 28 mai 2014

Par le Président de la République,

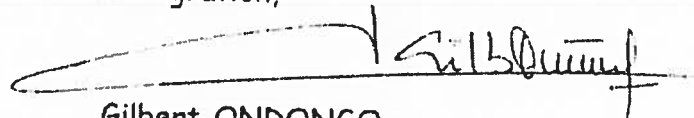
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



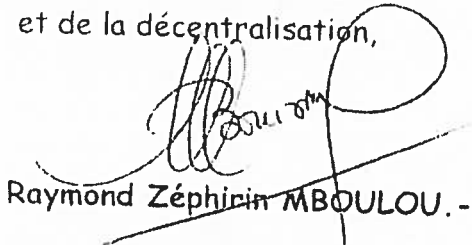
Claudine MUNARI.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale



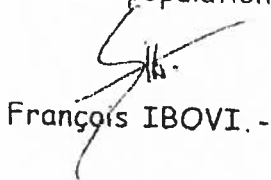
Raymond Zéphirin MBOULOU.-



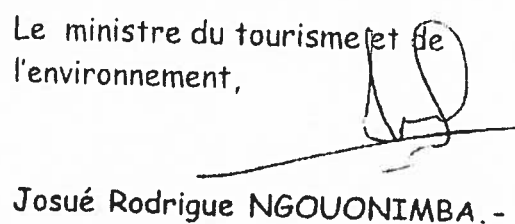
Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du tourisme et de l'environnement,



François IBOVI.-



Josué Rodrigue NGOUONIMBA.-